### Département des Pyrénées Orientales

Enquête Publique unique

Commune d'Argelès-sur-Mer

Règlement Local de Publicité

Du 19 juin au 25 juillet 2023

Annexes au Rapport d'enquête

Martine JUSTO – Commissaire enquêtrice



# Bordereau des annexes Dossier d'enquête publique RLP Argelès-sur-Mer

- 1. Décision du Tribunal Administratif de Montpellier n° E23000054/34 du 11 maai 2023 de désignation du commissaire enquêteur
- 2. Arrêté du Maire 2023.267 du 1er juin 2023 prescrivant l'enquête publique
- 3. Affiche Avis d'enquête publique
- 4. Avis publiés par annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête publique le 3 juin 2023
- 5. Avis publiés par annonces légales dans les 8 premiers jours d'enquête publique le 22 juin 2023
- 6. Certificat d'affichage, rapport d'information du Brigadier-Chef Principal en fonction à Argelès-sur-Mer
- 7. Compte-rendu de la réunion PPA du 30 juin 2022 et avis RLP
- 8. Compte-rendu de la réunion des Acteurs Économiques Locaux du 30 juin 2022
- 9. Compte-rendu de la réunion du jeudi 30 mars 2023 de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS)
- 10. Textes des observations reçues pendant l'enquête publique

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DU** 

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

11/05/2023

N° E23000054/34

le président du tribunal administratif

#### Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 11/05/2023

**CODE: 7** 

Vu enregistrée le 28/04/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité d'ARGELES sur MER;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 :

#### **DECIDE**

- **ARTICLE 1** : Madame Martine JUSTO est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: L'indemnisation de la commissaire-enquêtrice sera assurée par le porteur de projet, la commune d'ARGELES sur MER en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'ARGELES sur MER et à Madame Martine JUSTO.

Fait à Montpellier, le 11/05/2023

Le Magistrat-délégué,

Louis-Noël LAFAY



#### Commune d'Argelès-sur-Mer en agglomération

ARRÊTÉ portant à Règlement Local de Publicité. N° 2023.267

### VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2022 approuvant la révision du Règlement Local de Publicité,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022 arrêtant le projet de Plan Local de Publicité,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 avril 2023,

**Vu** la décision N° E23000054/34 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant madame Martine JUSTO, ingénieur informatique retraitée, demeurant 3 Place de la République – LAROQUE DES ALBERES, en qualité de commissaire-enquêtrice,

Vu les pièces du dossier relatives au Plan Local de Publicité de la Ville d'Argelès-sur-Mer soumises à enquête publique ;

#### ARTICLE I - Objet, date et durée de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique dont l'objet est d'assurer l'information et la participation du public sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville d'Argelès-sur-Mer du 19 juin 2023 au 25 juillet 2023.

#### ARTICLE II - Désignation de la commissaire enquêtrice.

Madame Martine JUSTO, demeurant à LAROQUE DES ALBERES, inscrite sur la liste départementale des commissaires enquêteurs des Pyrénées-Orientales, a été désignée pour conduire la présente enquête publique par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

## ARTICLE III - Modalité de mise à disposition du dossier d'enquête publique et observations du public.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à la commissaire-enquêtrice via l'adresse électronique :

#### Martine.justo@gmail.com

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

Mairie - Allée Ferdinand Buisson CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex Tél: 04 68 95 34 58 Fax: 04 68 81 60 63 Mél : mairie@ville-argelessurmer.fr Site : www.ville-argelessurmer.fr Les observations adressées par mail envoyées à la commissaire-enquêtrice, seront annexées au registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

Seules les observations émises pendant la durée de l'enquête seront prises en considération.

#### ARTICLE IV - Communication du dossier d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Argelès-sur-Mer dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### ARTICLE V - Accueil du public.

La commissaire-enquêtrice sera présente à la mairie d'Argelès-sur-Mer pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 19 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 10 juillet 2023 de 14h00 à 17h30 ;
- Le mardi 25 juillet 2023 de 14h30 à 17h30.

#### ARTICLE VI - Rapport et conclusions de la commissaire-enquêtrice.

À l'expiration du délai d'enquête, le Mardi 25 Juillet à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice informera, dans la huitaine, le Maire ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

M. le Maire d'Argelès-sur-Mer disposera d'un délai de quinze jours pour adresser à la commissaireenquêtrice ses réponses éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site internet de la commune : <a href="https://www.ville-argelessurmer.fr">www.ville-argelessurmer.fr</a> pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture.

#### ARTICLE VII - Approbation du Plan Local de Publicité.

Le Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local de Publicité.

#### ARTICLE VIII - Publicité de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet de la commune d'Argelès-sur-Mer : www.ville-argelessurmer.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voies d'affichages, à la mairie d'Argelès-sur-Mer et dans tous les sites d'affichages municipaux situés sur le territoire municipal.

L'accomplissement de la formalité d'affichage sera certifié par le maire d'Argelès-sur-Mer à l'issue de l'enquête. Le certificat correspondant sera transmis à la commissaire-enquêtrice.

**ARTICLE IX** - Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Jean-Louis TORREILLES Directeur Général Adjoint des Services à la mairie d'Argelès-sur-Mer via l'adresse électronique <u>il.torreilles@ville-argelessurmer.fr</u> ou au 04.68.95.34.23.

**ARTICLE X -** Le Directeur Général des Services et Madame la commissaire-enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 01/06/2023



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le public est informé qu'en application de l'arrêté du Maire de la commune il sera procédé à une l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer du <u>lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures soit pendant 37 jours consécutifs</u>.

Le projet prévoit de définir les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le Règlement Local de Publicité pourra être approuvé par conseil municipal.

Madame Martine JUSTO, ingénieur informatique retraitée demeurant à Laroque-des-Albères a été désignée pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation, du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, les délibérations approuvant la révision et le projet de Règlement Local de Publicité, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et l'avis des communes, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, du **lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures** 

Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-argelessurmer.fr

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

Le lundi 19 Juin 2023 de 9h00 à 12h00 Le lundi 10 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30 Le mardi 25 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : martine.justo@gmail.com

Par courrier postal adressé à : Madame Martine JUSTO, Enquête publique Règlement Local de Publicité, Hôtel de ville Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, le <u>Mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures</u>, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-argelessurmer.fr pour y être tenus à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Règlement Local de Publicité peut être auprès de Monsieur Jean-Louis TORREILLES Directeur Général adjoint des services à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse électronique jl.torreilles@ville-argelessurmer.fr ou au 04-68-95-34-23.

Le Maire Antoine PARRA



# Midi Libre.fr

#### JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 03/06/2023 à 00h06 dans Midi Libre.fr - 66 (66) Avec une durée de visibilité de 7 jours Références : LDDM354345, 155511 Dossier Client : REGLEMENT LOCAL PUBLICITE



AVIS D'Enquête publique

#### Règlement Local de Publicité

En application de l'arrêté du Maire de la commune il sera procédé à une l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures** soit pendant 37 jours consécutifs.

Le projet prévoit de définir les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le Règlement Local de Publicité pourra être approuvé par conseil municipal.

Madame Martine JUSTO, ingénieur informatique retraitée demeurant à Laroque-des-Albères a été désignée pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation, du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, les délibérations approuvant la révision et le projet de Règlement Local de Publicité, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et l'avis des communes, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures** 

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-argelessurmer.fr

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

- Le lundi 19 Juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 10 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30
- Le mardi 25 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :



# Midi Libre.fr

Par courrier électronique à l'adresse suivante : martine.justo@gmail.com À l'adresse dédiée à l'enquête publique : à préciser par le service informatique

À l'expiration du délai d'enquête, **le Mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune:

www.ville-argelessurmer.fr pour y être tenue à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Règlement Local de Publicité peut être auprès de Monsieur Jean-Louis TORREILLES Directeur Général adjoint des services à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse

électronique jl.torreilles@ville-argelessurmer.frou au 04-68-95-34-23.

Le Maire, Antoine PARRA

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.midilibre.fr/



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 3 juin 2023

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET



#### LES ANNONCES

#### **ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES**

#### RÉSULTATS FINANCIERS

#### Bourse CAC 40 DOW JONES

1,87% à 7 270,69 points +1,66% à 33 608,93 points Car herd?

AUTRES INDICES

lindependant.fr

levs:	Learn '	Time	1/202	Perri	- Issue	- Arrive	5077	Person	Dean	- Um	12112	Street	Ireir	1100	52/12
leer.	31.69	HEF	125.77	Cintil Associa	10.46	+2.03	h11.42	Kering.	506.70	4212	+8.50	SES	5.58	43.34	-4.46
29	142.96	v6.35	+14.15	Diversi	56.06	+1.28	+13.67	Kipperg	22.83	+3.45	42.32	SES Inspotte	161.68	4.62	32.46
Arthus Braut	125.38	11.50	+15.52	Distant Avenue	154.50	41.51	+3.36	Antin	7.45	4.78	V5.73	Social General	22,61	h4.27	-3.71
ir Fissor- M.M	1.69	+0.77	+37.45	Descrit Systems	41.58	+0.68	134.42	1.0mm	407.80	+1.51	-21.57	Solice	101.65	4.55	13.60
AT Liquidy	159.35	+0.84	120.38	Desichabburg	5.15	15.64	-8.70	Legand	88.72	1.42	¥18.58	Sobe:	131.65	49.51	13.67
LD	10.68	+1.29	-674	Linway	60.72	49.26	119.34	DWH	838.90	42.11	+22.21	Solutions 30 SE	3.04	0.00	75.43
lebe:	25.85	+1.53	+18,15	Elface	100.25	+0.15	+9:00	ME-Mitropole TV	13.27	11.45	-13.55	Solow	162.75	45.85	+8.78
itanu.	119.00	+0.85	-571	Blar Grace	2.85	+1.06	-13.64	Mesales	7.76	43.33	-70.62	Spo Seli Gras	179.00	+1.00	36.77
Dg.	189.70	40.13	+28,17	Dix	16.94	+273	627.34	Merate	37,40	+4.03	+338	SPE	28.54	41.86	-17.16
lound	54.05	11.98	41.56	Espis	14.18	+611	+5.25	Michelin	27,43	+2.70	+5.56	Statement No.	14.78	+2.75	11.35
Mir Infogy Parks		-1.53	-74.63	Enme	85.29	+7.53	430	Smit	28.58	v2.99	47.69	SHOWERING	42.81	488	37.32
Mean .	31.98	13.00	+8.44	Esticuito	171.32	42.83	+1.25	Neoni -	75.85	117	-11/13	Technip Energies	18.97	11.44	29.31
instead Mittal SA	24.33	48	41.44	Error	64.30	+1.33	111.51	Sindy	18.72	+4.85	79.17	Mostrana	141,80	4871	36.33
ARTS.	85.68	14.15	42.15	Error	19.11	-12.14	27.60	Starce.	11,03	11.30	438.84	TPT	6.61	40.00	-7.82
N.	14.53	45.49	451.17	Freder Crasts	81.68	40.98	38.17	Dross	1.89	+2.22	3530	Titues:	133.00	1.00	411.48
KZ	27.25	11.79	+4.51	Euroved	65,30	+1.64	41.47	DISH	16.45	+1.65	-5155	TotalEnergies	55.18	4.9	4.82
Sental Control	15.26	10.00	114.95	Ephiliat Comm	5.00	+0.93	13.75	Percel Right	294.30	4158	13039	Trease	137.50	1279	43.84
C.	55.00	400	-14.00	Farrecia	21.27	17.94	6124	Piroti Omion	15.66	41.16	+15.02	Deach Free	27.46	0.00	+3.75
ichlerus	94.72	120	-4.27	£D)	35.55	V0.60	-245	Potice Groups SA	76.80	+1.00	119 15	Inter-Agent Inch		×5.35	42.00
INP Partition	56.48	-18	+6.87	Frisc Don't	33.88	+2.60	-1.50	Remy Contrata	148.05	-2.58	-51,54	Village Annual Street	18.99	14.63	12.71
	5.94	+1.09 -1.08						Recall -				Viduor	18,42	14,40	45.12
Solist Strain	30.43	+0.75	+13.70 +8.52	Desig.	99,85	+0.00	+4.10		33,10	45,03	45.82		5.60	45.30	431
ovière				Seles				Fistel	10,76			time			
ionali Vintali	24,52	11.25	-6.37	511	96,55	12,44	-326	Ribs	25,34	设相	47,50	WISIG ENVIOR	27,98	· vib/2	16,50
ар Бення	167,70	4,06	+7.57	Alarma Storm.	1 957,29	42,55	120,45	Satian	139,84	×1,12	+15.92	Section	33,58	47.93	+5,00
anla	14,34	V1,85	v7.50	toldy.	39,00	+4,21	-2.65	tant liptar	54,67	43.96	+13,75	Sec	167,50	4131	15,32
amfor	17,32	+1,05	+1071	DOM:	34,36	+2.94	-5.45	Sizel	94,98	+0.82	+5.72	Voc	394.50	+4.46	33.55
Service Services	5,95	6.00	-4931	Inter Partures	69,66	12.35	12531	Lateras Det Sin	265,00	412	-11.43	Yere	6,18	10,43	3.04
56	0,70	+4,72	+15,81	'Ipean	319,60	4,27	>特(药	Schedul Dedic	165,62	+1,48	+26.79	100	14,75	4.67	12,48
trice .	13,31	11,45	+3,64	folios:	46,72	-2.83	-20.14	Star SE	24,63	16.49	+14.61	Windy.	102,20	11,79	17,20
izvide.	47,02	+2.34	-15.20	JC Decard SA	19,31	41.47	+8.57	Selt	88.35	+1.26	+12.31	Worldline	36.57	40.52	+2.11

#### MODIFICATIONS

Crédibilisées par l'environnement du journal...



attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs

## TRANSFERT DE SIEGE

#### LÉGALES

AVIS

#### AVIS PUBLICS

#### ENQUÊTES PUBLIQUES



#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Règlement Local de Publicité

#### L'INDEPENDANT

### **VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER**



A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

#### 04 3000 11 66

(I) N° non surtaxé

Abonnements@lindependant.com

Accèdez à votre compte en ligne

#### Lindependant.fr

pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique\*

#### Créez votre compte!

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.lindependant.fr
- ✓ Téléchargez l'application L'indépendant, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.





# Midi Libre.fr

#### JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 22/06/2023 à 00h06 dans Midi Libre.fr - 66 (66) Avec une durée de visibilité de 7 jours Références : LDDM354351, 155513 Dossier Client : REGLEMENT LOCAL PUBLICITE



RAPPEL - AVIS D'Enquête publique

#### Règlement Local de Publicité

En application de l'arrêté du Maire de la commune il sera procédé à une l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer **du lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures** soit pendant 37 jours consécutifs.

Le projet prévoit de définir les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur le territoire communal.

Au terme de cette enquête, le Règlement Local de Publicité pourra être approuvé par conseil municipal. Madame Martine JUSTO, ingénieur informatique retraitée demeurant à Laroque-des-Albères a été désignée pour conduire la présente enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le dossier d'enquête est constitué du rapport de présentation, du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité, les délibérations approuvant la révision et le projet de Règlement Local de Publicité, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et l'avis des communes, ces éléments seront tenus à la disposition du public sur papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 19 Juin à 8 heures au mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures** 

- Au service urbanisme à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique accessible au public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

www.ville-argelessurmer.fr

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, en mairie d'Argelès-sur-Mer (Allée Ferdinand Buisson) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès de la commissaire-enquêtrice au cours des permanences suivantes :

- Le lundi 19 Juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 10 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30
- Le mardi 25 Juillet 2023 de 14h30 à 17h30

Le public peut également exprimer par écrit ses observations :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : martine.justo@gmail.com
- Par courrier postal adressé à :

Madame Martine JUSTO

Enquête publique Règlement Local de Publicité

Hôtel de ville

Allée Ferdinand Buisson 66700 Argelès-sur-Mer

À l'expiration du délai d'enquête, le Mardi 25 Juillet 2023 à 17h30 heures, le registre d'enquête sera clos et



# Midi Libre.fr

signé par la commissaire enquêtrice.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront mis à la disposition du public, en copie, à la mairie d'Argelès-sur-Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période, ce rapport et les conclusions motivées qui l'accompagnent seront également disponibles sur le site Internet de la commune:

www.ville-argelessurmer.fr pour y être tenue à la disposition du public.

Toute information complémentaire relative au projet de Règlement Local de Publicité peut être auprès de Monsieur Jean-Louis TORREILLES Directeur Général adjoint des services à la mairie d'Argelès-sur-Mer via d'adresse

électronique jl.torreilles@ville-argelessurmer.fr ou au 04-68-95-34-23.

Le Maire, Antoine PARRA

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.midilibre.fr/



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 22 juin 2023

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET



#### LES ANNONCES

#### ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

merique comirate : le tanif su caracters est nece Tel 04.67.07.69.33 co 04.3000.202

#### VIE DES SOCIÉTÉS

#### RÉSULTATS FINANCIERS

#### Bourse CAC 40 DOW JONES

Séance du mercredi 21 juin AUTRES INDICES

lindependant.fr

				CATION											
Entry-Unit USD 6.					9058 0.3248 0.9177 0.9168 4.21 0040 1.0346 1.0203 1.0183 4.10 1462 1.1832 1.1832 1.1637 4.36				Lingst de 1 KG 56 990.00 Prz 30 USD 1 800.00 Prz 20 7 (Kapoldon) 352,90			4.89 Por Suites 20 F 4.85 Souverain 4.54		353,00 355,00 448,00	444
MATIÈRES PREMIÈRES DEVISES								MARCH	Ē DE	L'OR	Por 50 per	os mex.	2 198,25	4	
des	12,82	-0.62	+5.60	jours .	108.29	4,64	+7.65	Selt	85,85	-0,28	+14.52	Worldling	33.15	2.15	d
Corsion SE	6,97	-1,13	-31.15	Mile Parlure	71,60	+0.23	128,78	Stor SE	24,84	+4.68	+15.59	Winds!	\$3,80	-1,11	17
50	0,66	+1,45	+8,69	Imaryo	34,12	+0.77	-6.11	Schniger Evens		4.6	+22,57	YOUN	15,42	11,28	A
backed area	6,33	+11.30	-13,45	(O Loganos Sirmo	258,00	40.39	-371	Sarana Sad Bi		2.22	-22.94	Wed-	8,31	3.11	4
antur .	16,35	+0,63	+4.22	lcate.	39,34	421	-2.24	Sarol	96,03	+0.06	+9.12	Vitic	299,00	4.71	2
amb:	13.90	+0.43	14.20		1 921,80	1,48	+33,00	Saint Goban	54,24	-0.28	+18.82	Will	105,10	4.95	-(1
aig Gernina	173,00	12.15	+10,83	611	93,40	+0,54	-6.41	Salvair	141,70	45	+21.19	Vesta	33,62	45.12	
LUTER VERSE	24,68	-1.55	+6.25	DOM:	15,82	+6.85	+3.54	Ridd	21,88	4.35	-6.16	Verla Emitter.	28,74	4.52	٠
lictyon	29,86	4,39	46,49	Sicira.	96,60	437	+1.52	Fishel	21,71	437	+17,73	Valves	7,37	0.28	1
dist	5,51	-0.72	45,45	Forsia.	21,40	4168	151.45	Persit	35,79	44.83	+14.44	Marrier.	10.39	43.85	9
NP Partitie	57,04	+0.55	+7.12	Friic Dariv	33,76	+9.24	-137	Remy Contrata	139,75	2.65	-11.35	Video	15.50	11.53	Ы
oMereux	96,12	VE.TE	-78.87	FOA	35.88	-6.63	457	Potice Groups 5	72.98	V0.95	122.82	postumo incl	10 45.42	- vE 15	
	\$3.75	0.00	-13.95	Extelnal Commi	5.90	40.08	15/23	Piopic Devices	15.79	45	¥16/27	Good Event	25.43	4.66	
iothai	15,34	4.78	48.49	Europed	61,25	43.15	17:50	Penal Rord	196.75	4 18	45.89	Trappos	138.60	+9.36	
113	25.26	-0.17	10.75	Funites Scientif	58.58	-1.84	-12.71	Cross	2.17	+4.82	-64.31	Totalinerpes	53.85	42.73	
No.	13.31	-1.00	+47 54	Further	10.64	+0.70	·23.15	Drange:	16.31	V6.64	+33.31	There	136.30	+6.41	i
(Settle	79.82	+6.55	434	Eurano	64.65	-0.65	110.24	Sinity	16.13	4.77	-30.43	TES	6.37	-247	ä
Losia Michi SA	24.87	49.16	+120	Enletinetta	167.96	40.32	- <del>-</del> <u>+</u> 277	Noort	78,10	41.49	-132	Teleperiormore.	155.45	411	ò
Mean	31.83	10.17	+8.27	Eamel	86.50	+0.79	+3.15	Nestr	30.02	-1.18	-13.54	Techia Envision	19.35	41.57	-3
Latin Mittager Partie		-2.55	-28.52	Etgia	14.25	4.42	-E.41	Michelle	25.56	4.0	+2.50	Shionartoux	43.55	7.29	4
lead	53.95	4.29	+0.09	Bis	17.32	+0.05	-25.33	Mirsel	40.05	v0.35	1070	Statute N/	15.58	416	M
De	183.35	-2.38	¥22.89	Bler Group	2.61	-0.47	30.85	Mercular	4.17	4.85	-16.08	SPE	25.34	407	à
Atana	102.85	1.50	-18.70	Effice	97.29	+0.14	+5.74	ME-Metropole 1		48.22	1334	Scora Starts Group	180.30	458	ŝ
NO.	25.20	11.50	1521	Edenied	81.24	40.77	420.36	Legrand UMH	638.20	48	12330	Soloni Soloni	100.15	+631	-
ALD:	10.56	42.65	-631	Descriptions	4,94	+8.77	110.47		88.80	-0.05	+12.50	Solutions 30 SE	2.85	4.99	į
W Libedi	160,88	-0.40	12151	Description Status Support		11.32	V12.25	Kiplety Litera	408,0S	14.17	122.05		145.75	2.87	
trava uravo. Ur Arasco - XC.M	1.77	+0.45	+11,75		177.80	+1.31			22,17	4.12	42.87	Sodium	101.45	4.39	4
Artist Street	125.78	-1.70	+15.90	Distant.	111,82	42,62	114.25	Automatical Co.	511,20	-2.83	47.51	Sports Service	23.20	428	9
600	32,98 137,29	NO.18	1956	Credit Agricole	44,14	40.09	20,48 +16.10	(Cityany SA	\$1,60 18.45	V0.68	417	SES imagestag	165,55	458	9 17
															3

#### MODIFICATION



AVOCAT CONCEPT MODIFICATION DU

#### SIÈGE SOCIAL ECOFI INVEST CONSEIL P.O.

codés à responsabilité imitée au capital de 2 000 euros ilége social. 1225 Avenue Écite TECNOSLO 2

DIE HIS NEWHON - 00000 PERPIGNAN

88 470 245 RCS PERFIGNAN



99 ---

Crédibilisées par l'environnement rédactionnel du journal...

"Annonces Classees"

AVOCAT CONCEPT

MODIFICATION DU

SIÈGE SOCIAL JF ICE cité à responsabilité lim Au capital de 500 euros

AVOCAT CONCEPT

SIÈGE SOCIAL CRE

Aux termes du prodeivendra de l'au-tembréo précisir méte du 1904/2021, le ségé soid a été l'autendre de l'au-terdre de l'autendre de l'auten

#### AVIS PUBLICS

#### ENQUÉTES PUBLIQUES



#### Règlement Local de Publicité

Au capital de 500 éuros Au capital de 500 éuros Selaje susula 1,122 Aventue Érde TECNOSED 2 Emmeude les Nelecces 6000 PERPICAIAN 828 404 319 PICS PERPICIAAN

according a ground process of the contractions and the contractions of the symmetry or sym

or de las carcillacions includente.

Occupantos survivos de la disposition de public, ser olpes, é la essale
plane ser Mér, perciant on de à compas de la calin de colous de tempetos
ser il in mismo persono, on apport el las carvivacions incomisso qui lesconricin lacción de la disposition de la lacción de la colous attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs

#### MARCHES PUBLICS

#### AUTRES MARCHÉS PUBLICS



#### **VILLE DE NIMES - APPEL A PROJET**



La requalification des 14,5 hectares des anciennes Pépinières Pichon en vaste parc au sud de Nimes est un projet ambitieux initié par la Ville de Nimes. La présente consultation est un appel à projet permettant à la Ville de Nimes d'identifiére des candidats investisseurs/gestionnaires en capacité de développer un projet sur le Mas « Nord ».

Ce bătiment composé de 2 corps de bătiment sur 3 invieaux et d'une surface de 650 m² environ est à réhabiliter entièrement. Il s'agit d'une consultation ouverte aux opérateurs ou groupements d'opérateurs ayant acquis une expérience reconnue et présentant de soildes garanties en matière de projet de valorisation, dynamisation et développement d'activités compatibles avec le projet global que constitue le Parc Jacques Chirac et notamment ses valeurs cadres.

a durée et la redevance du bail emphytéotique seront définies en fonction du projet et des inves tissements envisagés par le candidat, sans pouvoir excéder ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements envisagés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, et dans la limite maximale de 30 ans .

Contact et documentation : VIIIe de Mines - Service Immobilier Stéphane ACHARD ou Fabienne SIRE Mél : Immobilier@ville.nines.tr u thours Immiss su dépôt des 01fres : 29 SEPTEMBRE 2023 - 168

#### MARCHÉS SUPÉRIEURS A 90 000 €



#### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune of Ville sur Tet

1. Non et alvesse allidels de l'arganisse adminer :
VILLE D'ELE nur TET - Holet de ville 197 bis Aversur Passinu01/30 ELE SUR TET

- Tracjorine : 04 48 55 50, 12

Cournet : 050 1986 sur let com - veului 89 62 48 62 00.

#### MAPA INFÉRIEUR À 40K €



#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne
MARCE DE SERVICES

Organisme : room et adresse officiels de l'Arganisme achetture : COMBUNALITE DE
COMBUNES PYRÉNÉES CERDAGNEL 4 non du Torrent 6800 SALL

SOUSE, 118 - 104 604 504 503. SERFE 2000/00/000017

DIM : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC "LAC DU PAS SET PORTÉ PLYMORENS"

Mondant de la redivismos proposé lise des offres : 36 juin 2023 à 12h00 au plus tand.





[L'Agence]



#### RAPPORT D'INFORMATION



#### **RAIF Nº 146-23**

POLICE MUNICIPALE Place de l'Europe 66700 ARGELES SUR MER

Département des Pyrénées Orientales Mairie d'Argelès-sur-Mer Avis d'enquête publique Règlement Local de Publicité <u>REFERENCES</u>

YC/FB/BMO

L'an deux mille vingt trois Le deuxième jour du mois de juin A onze heures et trente minutes.

Vu l'article 21-2 du Code de procédure pénale,

Nous soussignés, CAYET Yoni, Brigadier Chef Principal, agent de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en fonction à Argelès-sur-Mer,

Dûment agréé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

En tenues d'uniforme et munis des insignes afférents à l'exercice de notre fonction, rapportons ce qui suit :

Ce jour, à la demande de Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, nous nous sommes rendus à divers endroits de la commune, afin de constater l'affichage de l' Avis d'Enquête Publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer du lundi 19 juin à 08 heures au mardi 25 juillet 2023 à 17h30 soit pendant 37 jours consécutifs.

#### Cet affichage a été effectué :

- Sur le portail d'accès à l'hôtel de ville, Avenue Ferdinand Buisson.
- A l'annexe Mairie, rue du 14 juillet
- A l'office de tourisme, Place de l'Europe

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 02 juin 2023

Le Brigadier Chef Principal



#### **RAIF N° 146-23**

argelès la raturale

Affaire : Avis d'enquête Règlement Local de Publicité

POLICE MUNICIPALE Place de l'Europe 66700 ARGELES SUR MER

Département des Pyrénées Orientales Mairie d'Argelès-sur-Mer Lieu: Portail Mairie, Avenue Ferdinand Buisson

REFERENCES
YC/FB/BMO



N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 02 juin 2023.





#### **RAIF N° 146-23**

arge la mate

Affaire : Avis d'enquête Règlement Local de Publicité

POLICE MUNICIPALE Place de l'Europe 66700 ARGELES SUR MER

Département des Pyrénées Orientales Mairie d'Argelès-sur-Mer Lieu: Annexe Mairie, rue du 14 juillet

REFERENCES
YC/FB/BMO



N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 02 juin 2023.





#### **RAIF N° 146-23**

Jublicitó

Affaire : Avis d'enquête Règlement Local de Publicité



POLICE MUNICIPALE Place de l'Europe 66700 ARGELES SUR MER

Département des Pyrénées Orientales Mairie d'Argelès-sur-Mer Lieu: Office de Tourisme, Place de l'Europe

REFERENCES YC/FB/BMO



N° 01. Vue rapprochée.



N° 02. Vue éloignée.

Fait et clos à Argelès-sur-Mer le 02 juin 2023.





#### Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées 30 juin 2022

Étaient présents :

Laurent Fabre Adjoint au maire
Antoine Casanovas Adjoint au maire

Jean-Louis Torreilles Directeur des services techniques

Cécile CanguilhemServices techniquesRose SolServices techniquesFrançois LeroutierERDF Direction territoriale

François Leroutier ERDF Direction territoriale
Thierry Vlimant Bureau d'études Cadre & Cité



Dans le cadre de la concertation prévue par la procédure de révision du règlement local de publicité, les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion de présentation du projet. Beaucoup n'ayant pu être présents lors de cette réunion, le PowerPoint sera mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Thierry Vlimant (bureau d'études Cadre & Cité) revient sur la caducité du règlement de 2009 et sur les conséquences de celle-ci.

Après une rapide présentation du diagnostic de la situation actuelle, les points essentiels du futur règlement sont exposés.

Sur le principe, la ville veut revenir aux grandes lignes du règlement de 2009. Les élus indiquent que les panneaux d'affichage installés récemment ne sont pas compatibles avec le cadre de vie tel qu'ils le souhaitent.

- 3 zones sont définies : centre-ville et littoral, grands axes et parc d'activités, secteurs agglomérés noncompris en zone 1 ou 2 ;
- La ville garde une latitude sur le mobilier urbain, qui n'est pas soumis aux mêmes règles que les autres publicités ;
- Les horaires d'extinction sont portés à 23h/7h;
- En zone 1, pas de publicité hors petit format et chevalets. Les enseignes sont soumises à des prescriptions qualitatives. Enseignes sur toiture interdites. Enseignes numériques sur mur uniquement, limitées à 1 m²;
- En zone 2, publicité non-lumineuse admise dans les conditions du règlement national. Publicité numérique limitée à 4 m². Publicité sur toiture interdite. Les enseignes sur toiture sont interdites et les enseignes scellées au sol réduites à 4,5 m de haut et 1,2 m de large ;
- En zone 3, la publicité scellée au sol est interdite. Les enseignes sur toiture sont interdites et les enseignes scellées au sol n'excèdent pas 3,5 m x 1 m.

Les remarques et propositions suivantes sont apportées :

 Une règle de densité sera ajoutée en zone 2. Elle précisera qu'aucune publicité n'est admise dans les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 20 mètres, et qu'une seule publicité est admise dans les unités foncières supérieures à 20 mètres. Pour les unités foncières présentant un pan coupé, une moitié de celui-ci est comptée sur chaque voie;

- Le périmètre de la zone 2 sera vérifié au sud ;
- Les conséquences de l'interdiction totale des enseignes sur toiture sera réétudié;
- La cohérence entre les zones des prescriptions pour les enseignes numériques sera examinée ;
- Le statut des enseignes hors agglomération sera précisé.

Le calendrier prévoit un arrêt du projet lors du conseil municipal de septembre. Les remarques et suggestions de chacun devront être envoyées avant fin août à la ville.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée.





Perpignan, le 0 6 MARS 2023

Monsieur Antoine PARRA Maire Hôtel de Ville Allée Ferdinand Buisson 66 700 ARGELES-SUR-MER

Réf: A2301-0194

Suivi par: DCFEIT - N. VILARRASA

PJ: avis des services

Objet : Avis sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité - commune d'Argelès-sur-

Mer

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer, vous avez consulté le Département en tant que personne publique associée pour avis.

A ce titre, je vous transmets les observations des services du Département sur ce dossier.

Par avance, je vous remercie de nous envoyer le dossier approuvé de cette révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

et par délégation Le Directeur Général des Services

Jérémie LE FOUILLER

Pour la Présidente du Département

Le Directeur dénéral Adjoint des Territoires de Mobilités

Grégoire CARRIER



# Avis des services du Département concernant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-sur-Mer

#### **INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS**

Le projet de règlement proposé est clair et présente des règles simples.

L'article 1-5 mérite d'être complété pour être en cohérence avec le règlement départemental de voirie (article 85) : les enseignes scellées au sol ne sont admises que sur les terrasses concédées sur le domaine public sauf en bordure des routes départementales où ces dispositifs sont interdits par le règlement départemental de voirie.

L'article 2-3 autorise les publicités numériques. Il conviendrait d'indiquer que leur implantation devra se faire en évitant les zones proches des carrefours où l'attention des automobilistes ne doit pas être distraite.

A l'instar de l'article 1-7, il convient de rajouter à <mark>l'article 2-7 le t</mark>erme <mark>« murale » (</mark>« *La surface où l'enseigne numérique <u>murale</u> ne doit pas excéder 8 m²* »).

#### SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD



Siège:

Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du :

13 février 2023

#### Délibération n°2023-005

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER : AVIS A DONNER.

L'an deux mille vingt-trois le treize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

#### Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIS (S), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

#### Étaient excusés : 3

José ANGULO (T), Aurèlie RAMSEYER (S), Christian GRAU (T),

#### **Etaient représentés: 1**

Christian GRAU (T° ayant donné procuration à Antoine PARRA (T)

#### **Autres personnes présentes: 3**

Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Antoine CASANOVAS (délégué suppléant Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres votants présents : 18 Nombre de procurations : 1

Nombre de votants: 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

#### Monsieur le Président expose que :

Le Syndicat Mixte a reçu notification du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Argelès-sur-Mer, le 10 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet est notifié aux personnes publiques associées, parmi lesquelles figure l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

L'objet de cette procédure vise à :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle;
- · Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire ;

A cet effet, le Règlement Local de Publicité en date du 8 septembre 2009 doit donc être révisé.

Pour rappel, le Règlement Local de Publicité définit les règles applicables localement en matière de publicité extérieure dans le cadre des dispositions relatives à la protection du cadre de vie déclinées par les articles L.581-1 à L.581-13 du code de l'environnement.

En dehors certains secteurs ou la publicité est proscrites ou strictement réglementée par le code de l'environnement, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le détail des modifications projetées est présenté en séance.

Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Document d'Orientations et d'Objectifs(DOO) précise que les documents d'urbanisme locaux se donnent comme objectif de préserver la singularité des villages et notamment de maitriser la qualité paysagère des Parcs d'Activités Economiques, en traitant qualitativement cette « vitrine paysagère » depuis la route. A cet effet, ils contribuent à protéger les sites remarquables et mettre en valeur les éléments les plus significatifs. Ils fixent des objectifs et déterminent un zonage, un règlement et/ou des OAP de nature à favoriser l'attractivité et la découverte du territoire, notamment en gérant l'affichage publicitaire par la mise en place d'un règlement de publicité.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) précise d'autre part que dans les <u>Sites d'implantation Périphériques</u>, le SCOT affirme l'objectif d'améliorer la qualité paysagère et architecturale des espaces commerciaux, où les constats en matière de qualité paysagère et architecturale sont sévères : architecture banalisée, publicités agressives...

Considérant en termes de qualité paysagère, que la commune souhaite se doter des moyens (pouvoir de police) de mettre en demeure les enseignes de respecter un règlement visant à sectoriser de manière équilibrée la publicité sur son territoire.

Considérant, en termes de développement économique, que l'élaboration d'un règlement local de publicité est une démarche qualitative visant à diminuer la pollution visuelle et créer une meilleure visibilité/intégration dans le paysage

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

#### Le Comité Syndical, Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

#### Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DONNE un avis FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-Sur-Mer,
- DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME Le Président du Syndicat

**Antoine PARRA** 

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture » Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

Mail de 20/4/2023.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023 Reçu en préfecture le 19/04/2023 Publié le

ID: 066-216601336-20230406-2023\_DE24-DE

#### REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales

#### COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal N° 24 / 2023

Convocation en date du = 30/3/2023 L'An deux-mille vingt-trois et le 6 Avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 20 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 23

Présents : DARCHE F- BONAFE N- ROCA J- DESCHAMPS F- MUNIER R- CHIVE F-ABULI P- DELMER J-C- VUILLEMIN L- ORIOL S- DAUBA L- FERTON S- BOUSCATEL F- ROLLAND G- CHAMPROY G-

Présents = 16

Absents: POUDEROUX L- DESCOSSY M- CHEMIN C-A- OCAMPO R- SARDA C-

VINET S-

Quorum atteint

Procurations: WERNER B à P. ABULI

Secrétaire de séance : BONAFE N-

OBJET : Avis sur le projet de règlement local de publicité de la Commune d'ARGELES-SUR-MER

Domaine:

9.1 Autres domaines de compétences des communes

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal d'ARGELES-SUR-MER a arrêté le projet de règlement local de publicité.

Le projet de RLP révisé est notifié pour avis au personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, dont la Commune de PALAU-DEL-VIDRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Emet un Avis Favorable au projet de RLP révisé de la Commune d'ARGELES-SUR-MER.

Envoyè en préfecture le 19/04/2023 Reçu en préfecture le 19/04/2023



ID: 066-216601336-20230406-2023\_DE24-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Publié le

**Bruno GALAN** 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier





#### Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu de la réunion des acteurs économiques 30 juin 2022

Etaient présents :

Laurent Fabre Adjoint au maire
Antoine Casanovas Adjoint au maire

Jean-Louis Torreilles Directeur des services techniques

Cécile Canguilhem Services techniques Rose Sol Services techniques Vanessa Poloni Société Publisud

Manuel BEY Campings

Thierry Vlimant Bureau d'études Cadre & Cité



Dans le cadre de la concertation prévue par la procédure de révision du règlement local de publicité, la municipalité a souhaité recueillir l'avis des acteurs économiques sur le projet. Beaucoup n'ayant pu être présents lors de cette réunion, le PowerPoint sera mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Thierry Vlimant (bureau d'études Cadre & Cité) revient sur la caducité du règlement de 2009 et sur les conséquences de celle-ci.

Après une rapide présentation du diagnostic de la situation actuelle, les points essentiels du futur règlement sont exposés.

Sur le principe, la ville veut revenir aux grandes lignes du règlement de 2009. Les élus indiquent que les panneaux d'affichage installés récemment ne sont pas compatibles avec le cadre de vie tel qu'ils le souhaitent.

- 3 zones sont définies : centre-ville et littoral / grands axes et parc d'activités / secteurs agglomérés non-compris en zone 1 ou 2 ;
- La ville garde une latitude sur le mobilier urbain, qui n'est pas soumis aux mêmes règles que les autres publicités :
- Les horaires d'extinction sont portés à 23h/7h;
- En zone 1, pas de publicité hors petit format et chevalets. Les enseignes sont soumises à des prescriptions qualitatives. Enseignes sur toiture interdites. Enseignes numériques sur mur uniquement, limitées à 1 m².
- En zone 2, publicité non-lumineuse admise dans les conditions du règlement national. Numérique limitée à 4 m². Publicité sur toiture interdite. Les enseignes sur toiture sont interdites et les enseignes scellées au sol réduites à 4,5 m de haut et 1,2 m de large.
  - En zone 3, la publicité scellée au sol est interdite. Les enseignes sur toiture sont interdites et les enseignes scellées au sol n'excèdent pas 3,5 m x 1 m.

Madame POLONI (Publisud) invite la ville à renforcer la règle de densité en zone 2, une publicité pouvant – théoriquement - être installée dans chaque unité foncière. Elle propose par ailleurs que la zone 2 soit étendue à certains grands axes, tel l'avenue du 8 mai, ce qui permettrait une meilleure signalisation des entreprises locales et rétablirait un meilleur équilibre entre publicité sur mobilier urbain et sur domaine privé.

Monsieur BEY (campings) fait observer que plusieurs campings installés en zone 1 pourraient être gênés par l'interdiction des enseignes scellées au sol, utiles pour signaler l'entrée du camp.

Enfin, il est proposé que référence soit faite dans le règlement à une charte pour les enseignes.

Le calendrier prévoit un arrêt du projet lors du conseil municipal de septembre. Les remarques et suggestions de chacun devront être envoyées avant fin août à la ville.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée.



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service nature agriculture forêt Unité nature

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Perpignan, le

20 AVR 2023

#### Compte-rendu de la réunion du jeudi 30 mars 2023 sous la présidence de Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans ses formations spécialisées « de la publicité et « des sites et des paysages » s'est réunie en préfecture.

#### Participaient à cette réunion :

#### Dans sa formation spécialisée « de la publicité » :

#### 1er collège

M. Frédéric ORTIZ, direction départementale des territoires et de la mer;

M. Bertrand FLORIN, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

M. Jean-Marc HUERTAS, unité départementale de l'architecture et du patrimoine;

#### 2ème collège

Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale;

M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse ;

M. Laurent FABRE, adjoint au maire d'Argelès-sur-Mer;

#### 3ème collège:

Mme Danie PERRENOT, Paysages de France;

M. Mathieu MAURY, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ;

#### 4ème collège

M. Patrick TREGOU, société JCDecaux;

#### Avait donné pouvoir :

M. Stéphane GAFFORI, Clear Channel à M. Patrick TREGOU, société JCDecaux ;

#### Dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages »:

#### 1er collège

M. Frédéric ORTIZ, direction départementale des territoires et de la mer;

M. Bertrand FLORIN, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

M. Jean-Marc HUERTAS, unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

#### 2ème collège

Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale;

M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse ;

#### 3ème collège:

M. Claude GUISSET, association Charles Flahault;

M. Mathieu MAURY, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ;

#### 4ème collège

M. Bertrand RAMOND, architecte;

Mme Guillemette FABRE, vieilles maisons françaises;

Mme Irène-Laure VION, paysagiste.

Le secrétariat était assuré par Mme Magali VIDAL, de la direction départementale des territoires et de la mer.

M. le président de séance remercie les membres de la CDNPS pour leur participation à la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le quorum étant atteint, la commission départementale de la nature des paysages et des sites procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le compte rendu de séance du 17 janvier 2023 dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages » est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

#### Formation spécialisée « de la publicité » :

#### 1 – Projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer

<u>Demandeur</u>: Commune d'Argelès-sur-Mer représenté par M. Laurent FABRE pour M. Antoine PARRA, maire

Rapporteur: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

<u>Résultat du vote</u>: avis favorable à la majorité (1 avis défavorable/1 abstention/9 avis favorables) sous les réserves suivantes :

1 avis défavorable

1 abstention

9 avis favorables

- le règlement sera complété par des cartographies relatives à la zone agglomérée concernée par les secteurs relevant des articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et d'examiner la faisabilité de l'exclusion du site classé du Racou de la zone agglomérée;
- le tableau récapitulatif en fin de règlement sera complété par un comparatif des dispositions similaires relevant du RLP de 2009 et du RNP pour identifier les points sur lesquels le règlement du présent projet de RLP est plus restrictif.

#### Formation spécialisée « des sites et des paysages » :

# 2 – Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé ( AST) pour le remplacement de la télécabine des Airelles en site classé de l'Ermitage et du Calvaire sur le territoire de Font-Romeu

Demandeur: Société Altiservice représentée par M. ALVAREZ

Rapporteur: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

#### Résultat du vote : avis favorable à l'unanimité sous réserves :

- les travaux seront organisés de manière à prendre en compte le non dérangement de la faune aviaire potentiellement présente sur le chantier. L'appui d'un écologue sera nécessaire afin de s'assurer des mesures de réduction, d'évitement de dérangement d'espèces en période de nidification, ce durant toute la durée du chantier;
- une cartographie précise de l'emplacement des futurs pylônes sera fournie à la DDTM/Nature vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire ;
- les rapports réguliers de l'écologue en charge du suivi de chantier devront être transmis à la DDTM/Nature ;
- enfin, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le dossier seront respectées.

#### Prescriptions au titre du site classé:

La DREAL/Sites et Paysages sera associée à la mise au point définitive :

- de l'implantation précise des pylônes situés en site classé;
- du re-profilage du terrain naturel après implantation des nouveaux pylônes, et après enfouissement des anciens massifs d'ancrage.

Les parties naturelles et boisées du site classé seront évitées pour la mise en place d'installations de chantier.

Le porteur de projet veillera à assurer la cohérence du présent projet avec l'étude de programmation cœur de Ville menée par la commune, et à ne pas figer les orientations possibles de celle-ci.

Un comité de suivi du chantier associant la DREAL/Sites et Paysages, l'UDAP, et la DDTM/Unité Nature sera mis en place. Il se réunira avant le démarrage des travaux, autant que nécessaire durant leur exécution, puis juste avant leur réception par le maître d'ouvrage. Le comité de suivi sera également destinataire de comptes-rendus photos réguliers du chantier. Il validera notamment les détails et rendus finis de tous les aménagements et désaménagements en site classé, ainsi que les accès chantier aux pylônes.

Le comité de suivi sera associé, après dépôt par le porteur de projet de la demande d'autorisation de mise en exploitation de la télécabine (DAME), à la visite de récolement telle que prévue à l'article R.472-18 du code de l'urbanisme.

#### Recommandations hors site classé

Il est recommandé d'étudier toute alternative envisageable aux enrochements (talus enherbés, autres ouvrages éventuellement moins impactants...). L'impact des solutions retenues sera limité.

En cas de choix définitif de dispositifs d'enrochements, ceux-ci tendront vers un « ensemble

appareillé » de blocs rocheux emboîtés, choisis pour leur taille homogène et leur complémentarité, limitant ainsi les « vides » de béton ; la taille des blocs sera réduite autant que possible techniquement ; les accroches entre l'appareillage des enrochements et le terrain fini seront exécutées avec soin ; la planéité de la surface créée par l'ensemble de blocs constituant chaque enrochement sera recherchée ; les joints des enrochements seront creux afin de limiter la quantité de béton ; les barbacanes éventuelles seront les plus discrètes et qualitatives possible.

Un soin particulier sera apporté au remodelage et à la renaturation du terrain d'implantation

de l'ancienne gare amont.

# 3 – Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (AST) pour l'abattage d'arbres dans le site classé du Parc de Palauda sur le territoire de la commune de Thuir

Demandeur: Commune de Thuir représentée par M. René OLIVE

Rapporteur: M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Résultat du vote : avis favorable à la majorité (1 avis défavorable/10 avis favorables)

**Prescriptions:** 

Toutes les précautions seront prises, lors des opérations de taille (douce) et de « démontage » des arbres, pour ne pas fragiliser les arbres voisins, la végétation ou les éventuels bâtiments contigus.

Un suivi photographique (avant/après) de l'ensemble des opérations prévues (abattages, tailles, etc.) sera réalisé à partir de quelques points de vue judicieusement choisis permettant d'embrasser le Parc par ensembles cohérents.

#### **Recommandations:**

Il est recommandé:

- de poursuivre dans le temps le suivi photographique évoqué en prescription ;

- de faire évoluer, suite aux opérations d'abattage et de gestion qui seront réalisées, les plans et fiches produits dans le cadre de la présente expertise arboricole;

- de constituer, avec l'ensemble de ces éléments, un outil de suivi pérenne de l'évolution du patrimoine arboricole du site.

Il est également recommandé de procéder à un rognage de souches de 20 à 30 cm, après abattages.

Pour le Préfet ef par délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON





Lioerte Égalité Fraternité

Service nature agriculture forêt Unité nature

#### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Perpignan, le

20 AVR. 2023

#### Annexe 1 au compte rendu de la réunion du 30 mars

<u>1 – Projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer</u>

<u>Demandeur</u>: Commune d'Argelès-sur-Mer représentée par M. Laurent FABRE pour M.

Antoine PARRA

Rapporteur: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

M. ORTIZ propose de laisser la parole à l'adjoint au maire d'Argelès-sur-Mer afin de présenter le projet arrêté de règlement local de publicité (RLP) de la commune.

M. FABRE indique que la commune a souhaité travailler sur un RLP plus restrictif que le règlement de publicité national (RPN) ce, afin de mieux maîtriser la pollution visuelle et de relancer le marché publicitaire. Un bureau d'étude a été engagé afin de mener une réflexion sur le chantier et de proposer une signalétique adaptée.

Après une présentation générale des grands objectifs d'un règlement local de publicité par M. ORTIZ, M.TORREILLES présente sur la base d'un support de présentation le processus d'élaboration du projet à travers la réflexion menée sur les trois secteurs du zonage proposé dans le règlement du projet de RLP en fonction du contexte et des enjeux environnementaux. Il rappelle la forte volonté municipale de réduire la pollution visuelle.

M. ORTIZ présente sur la base d'un rapport élaboré par son service, le cadre réglementaire du RLP, l'analyse du projet sur le fond et sur la forme.

Il énonce ensuite les avis des services.

Il précise que la DREAL a émis un avis favorable sous réserve de bien faire apparaître les sites inscrits et classés des rochers du Racou et d'exclure le site classé de la zone agglomérée pour éviter toute ambiguïté.

Il ajoute que l'architecte des bâtiments de France a insisté dans son avis favorable, sur la nécessité d'exercer une police de publicité efficace afin de faire respecter le règlement.

Compte tenu des avis des services et au regard de la nature du document étudié, le rapporteur propose de retenir un avis favorable au projet de RLP sous réserves que soient

apportés:

des compléments sur le règlement par des cartographies relatives à la zone agglomérée concernée par les secteurs relevant des articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et d'examiner la faisabilité de l'exclusion du site du Racou de la zone agglomérée;

- un complément au tableau récapitulatif en fin de règlement par l'adjonction d'un comparatif des dispositions similaires relevant du RLP de 2009 et du RNP pour identifier les

points sur lesquels le règlement du présent projet de RLP est plus restrictif.

Aux remarques de M. ORTIZ sur le contenu de la rédaction du règlement, M. TORREILLES apporte plusieurs précisions notamment :

- article 1-5 : cet article ne concerne que les chevalets en zone 1,

– en zone 2 : la publicité numérique sera refusée dès lors qu'elle présentera un risque pour la sécurité routière.

M. MARCON remercie le rapporteur pour sa présentation et les précisions apportés et demande aux membres leurs observations.

Aux interrogations de Mme FABRE sur les dispositifs numériques, M. FABRE indique que seuls les abris bus seront susceptibles de recevoir de la publicité numérique. Il en existe 14 actuellement sur la commune.

- M. TREGOU estime dommageable de se priver des opportunités et de mettre un frein à la publicité numérique. Le règlement local de publicité est un choix communal. Il recommande à la commune de mentionner l'article R.581-42 à 47 du code de l'environnement relatif au mobilier urbain et aux conditions d'usage dans son règlement.
- M. FABRE souhaite indiquer que la commune a pris le parti de ne pas dénaturer le cheminement de la promenade du littoral et souhaite conduire une stratégie publicitaire adaptée.

Mme PERRENOT souhaite exprimer ses regrets au nom de Paysages de France. Elle fait remarquer que la commune a fait le choix de réglementer sa publicité sur les seuils maximums autorisés par le règlement national de publicité (12 m²), sur la base d'une agglomération de plus de 10 000 habitants et que rien n'impose à la commune de s'inspirer des seuils maximums pour définir son règlement local.

Elle ajoute que le zonage ne semble pas prendre en compte la réalité physique des limites d'agglomération et que sur la base de plusieurs agglomérations de moins de 10 000 habitants, le 4 m² serait le maximum autorisé en mural uniquement, et où la publicité sur bâche comme celle scellée au sol serait interdite.

Elle tient à sensibiliser les membres sur l'impact négatif de la publicité dans le paysage ainsi que sur les nuisances de la publicité lumineuse.

- M. FABRE fait remarquer que le seuil des 12 m² n'a été retenu que sur la zone d'activité.
- M. HUERTAS tient à exprimer son point de vue. Le mobilier urbain fait partie d'un tout dans l'environnement urbain débridé qui est « la ville ». Le plus important est d'appliquer le pouvoir de police et d'assainir la situation quand cela est nécessaire.

De nombreux panneaux numériques sont installés sans autorisation, il appartient au maire de jouer son rôle de police.

Sur la base d'un document de présentation, Mme PERRENOT sensibilise les membres sur des modèles de publicités de propagandes (alimentation/alcool) utilisés par le biais du mobilier urbain sur une autre commune du département afin de démontrer les dérives de tels dispositifs.

M. TREGOU fait remarquer que l'objet du RLP est de réglementer les dispositifs de publicité et non le contenu de la publicité affichée.

Mme PERRENOT souhaite démontrer que le contenu du message à diffuser est lié au choix du support et qu'il convient d'être modéré.

Les horaires d'éclairage publicitaire sont discutés en séance. Il est rappelé que la réglementation nationale impose a minima l'extinction des publicités lumineuses ou numériques entre 1h00 et 06h00 du matin.

M. MARCON demande à M. ORTIZ de rappeler les préconisations et de passer à la délibération.

Résultat du vote : avis favorable à la majorité (1 avis défavorable/ 1 abstention/9 avis favorables) sous réserves des modifications suivantes :

- le règlement sera complété par des cartographies relatives à la zone agglomérée concernée par les secteurs relevant des articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et d'examiner la faisabilité de l'exclusion du site classé du Racou de la zone agglomérée ;
- le tableau récapitulatif en fin de règlement sera complété par un comparatif des dispositions similaires relevant du RLP de 2009 et du RNP pour identifier les points sur lesquels le règlement du présent projet de RLP est plus restrictif.

Pou le Préfet et par délégation, le secréta re général

Yohann MARCON



Madame la Commissaire-enquêtrice Mairie d'Argelès-sur-Mer Allée Ferdinand Buisson BP 99 66704 Argelès-sur-Mer Cedex Paris, le 6 juillet 2023

# À l'attention de Madame Martine JUSTO

<u>Objet :</u> révision du règlement local de publicité Enquête publique

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Argelès-sur-Mer arrêté en séance du Conseil municipal du 8 décembre 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

### 1. Dispositions générales

#### - Autorisations

Le projet de règlement rappelle que :

« Dans les zones où elles sont admises, les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. »

En vertu de l'article L581-9 du code de l'environnement, « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »

Or, si la publicité numérique, sous-catégorie de publicité lumineuse, est soumise à autorisation préalable au cas par cas, il n'en va pas de même de la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence qui, quant à elle, suit le régime juridique de la publicité non lumineuse et est soumise à déclaration préalable.

En effet, en application de l'article R581-34 du code de l'environnement : « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection



ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33. »

De plus, selon de l'article L581-6 du code de l'environnement, « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Dans ces conditions, il conviendra de modifier la disposition reproduite ci-dessus et de rappeler le régime de déclaration préalable, et non d'autorisation, qui s'applique à la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence.

### 2. Dispositions particulières

## Zone de publicité n°2

### Définition de la zone

L'article 2.1 « Définition de la zone » du projet de règlement dispose que :

« Toute publicité <u>lisible</u> de la RD 914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de <u>lisibilité</u> est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau). »

La notion de lisibilité est une condition essentielle du média de la communication extérieure. En effet, un message publicitaire se doit d'être lisible. Le code de l'environnement, lorsqu'il réglemente les publicités et les préenseignes, se fonde, non pas, sur la notion de « *lisibilité* » mais sur celle de « *visibilité* » de la publicité. Autrement dit, fixer une distance de « *lisibilité* » revient à interdire *in fine* la publicité.

De plus, la notion juridique de lisibilité est particulièrement complexe à apprécier et à mesurer de manière précise et objective.

Aussi, il conviendra de mieux préciser cette disposition et d'y apporter les éclaircissements nécessaires dans le strict respect du principe de sécurité juridique.

### Dispositifs publicitaires scellés au sol

L'article 2.2 « *Publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

« Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est <u>visuellement</u> de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »

Nous ne comprenons pas la signification du terme « visuellement » au sein de cet article.

C'est pourquoi, nous vous proposons la modification suivante

« Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, d'une surface d'affiche ou d'écran de plus de 2 m², est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »

### Zone de publicité n°3

### Publicité sur bâche

L'article 3.4 « Publicité sur bâche » interdit, en ZP3, les publicités sur bâche.

En application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un large pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des évènements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés et de ne pas interdire par principe ce type de dispositifs.

Ainsi, nous vous suggérons de soumettre ce type de support à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable, à l'instar de la publicité numérique.

# - Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare d'Argelès-sur-Mer, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE Président de l'UPE



Objet: Enquête publique Affichage Argelès sur Mer

Date: 17 juillet 2023 à 23:12 À: martine.justo@gmail.com

Cc: RomainC rconstant82@gmail.com, bernard olivier b.olivier77@orange.fr, michel guiu michelguiu@wanadoo.fr



Avec retard, car de nombreux sujets à traiter à Argelès sur Mer monopolisent l'énergie des trois associations trentenaires : Argelès Nature Environnement, Association de défense des résidents d'argelès et Association de Sauvegarde du Racou regroupées au sein du collectif CASPA.

Le point principal, qui mérite d'être souligné, c'est que le règlement local de publicité sert à permettre à la mairie de récupérer les panneaux publicitaires, afin de récupérer des revenus.

Comme je l'ai souligné lors de notre rencontre, il est important de supprimer les nombreux affichages 4x3 qui ont envahi l'espace et dont la municipalité aurait dû anticiper l'envahissement. Les 6 ou 7 arbres qui ont été abattus sur la route qui monte en direction de Valmy et Perpignan (photo jointe) pour laisser place à un panneau publicitaire doivent être remplacés.

D'autre part, le zonage est critiquable. En effet, la zone au nord du village, avec les campings, est considérée comme faisant partie de "l'agglomération", alors qu'il s'agit de zones agricoles ce qui laisse supposer que le but est d'autoriser, à terme, de mettre des panneaux devant l'entrée des campings ce qui amplifierait encore la pollution visuelle de notre village.

Une enquête publique qui comme celle du PLU, était inaccessible sur internet et il aura fallu plusieurs demandes pour parvenir à y accéder. Nous revendiquons, une nouvelle fois, le fait que ces dossiers, techniques et complexes, sont difficiles d'accès pour les citoyens. Une simplification des procédures et une participation à une commission extra municipale (comme il en était question) devrait être envisagée pour associer les citoyens à la vie de la commune plutôt que de découvrir parfois le contraire de ce que les citoyens demandent. Il est aussi à noter que, malgré plusieurs demandes, l'affichage libre ne comporte pas à Argelès la surface légalement prévue et que nous sommes toujours en attente de ce complément alors que les pancartes se multiplient...

En l'occurrence sur ce sujet de l'affichage, évitons de ressembler à Perpignan où même la conduite automobile est dangereuse, tellement les sollicitations visuelles et en particulier numériques sont nombreuses dans des endroits qui nécessitent de l'attention à la circulation plutôt qu'à la



րսսույլ<del>ե</del>...

Les affiches lumineuses sont également à proscrire pour le respect de la faune.

Le mur envahi par un panneau numérique, place Gambetta, qui annonce la météo que tout le monde peut consulter sur son portable, devrait faire l'objet d'un démontage pour favoriser plutôt des plantations d'arbres et de haies qui disparaissent aussi vite que les panneaux publicitaires ont poussé...

D'autre part, nous avions évoqué, me semble t'il Aurélien Barrau <a href="https://etatdurgence.ch/blog/articles/aurelien-barrau-sortir-de-nos-addictions/">https://etatdurgence.ch/blog/articles/aurelien-barrau-sortir-de-nos-addictions/</a> et Hugo Clément <a href="https://fb.watch/IRpoZ48Nrt/">https://fb.watch/IRpoZ48Nrt/</a> et comme prévu, je vous joins des liens intéressants à écouter.

Avec mes remerciements pour prendre soin d'insister sur la suppression, la limitation et les risques de cette pollution visuelle.

Bien naturellement.





### RLP ARGELES

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **OBSERVATIONS SNPE**

Les entreprises adhérentes du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ont pris connaissance avec une très grande inquiétude des dispositions du projet de règlement local de la publicité d'Argelès.

Ce RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux et conduira à terme à la disparition de notre média et de l'activité économique qu'il génère.

La publicité sur dispositif publicitaire scellé au sol est interdite en ZP1 et ZP3 soit sur plus de 96 % du territoire de la commune. Ces dispositifs ne sont autorisés qu'en ZP2 qui ne représente ainsi que 4% du territoire de la commune.

Les dispositifs de type mobilier urbain publicitaires, pourtant en tout point similaire, sont quant à eux autorisés sans aucune contrainte et sur l'ensemble du territoire.

Il est regrettable qu'aucune étude d'impact des futures dispositions qui seront adoptées n'ait été présentée afin d'éclairer les choix qui auraient été les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et d'évaluer les conséquences qui peuvent être raisonnablement attendues pour chacune des parties concernées.

Tel qu'il est rédigé, le projet de RLP de la commune d'Argelès engendre une discrimination de traitement entre supports publicitaires et encourt un risque de censure par la juridiction administrative.

# LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET NORMATIF DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'une quarantaine d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Afin de comprendre les enjeux d'un RLPI, il est essentiel de rappeler que la publicité extérieure est le média le plus réglementé aux plans national et local.

Le processus engagé par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", promulguée le 12 juillet 2010 a profondément modifié le secteur de la publicité extérieure qui a été soumis à des évolutions législatives et réglementaires extrêmement rigoureuses au cours des douze dernières années, notamment en matière d'économie d'énergie.

Plus d'une quinzaine de textes normatifs ont été adoptés dont les dernières en date : la loi Climat et résilience du 22 aout 2021, la loi MUPPA (pouvoir d'achat) du 16 août 2022 et le décret du 5 octobre 2022 harmonisant les règles d'extinction des publicités éclairées.

Ces durcissements normatifs successifs de notre secteur ont d'ores et déjà impacté drastiquement notre parc publicitaire :

- Interdiction et suppression d'environ 500 000 préenseignes dérogatoires sur le tout territoire national ;
- Baisse de 50% du nombre de dispositifs publicitaires sur le domaine privé au cours des dix dernières années : de 200 000 à 98 000
- Réduction du format des panneaux publicitaires de 16m² à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, à 10,50m² prochainement, et réduction de 12 m² à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Et désormais, Extinction définitive des publicités éclairées entre 1h et 6 h du matin sur tout le territoire.

La perte du chiffre d'affaires de l'affichage grand format se monte à 45% sur cette période, hors impact de la crise sanitaire de 2020/2021.

Cette forte diminution du parc publicitaire se poursuit aujourd'hui au fur et à mesure des révisions des RLPi qui engendreront à terme une baisse supplémentaire du nombre de dispositifs publicitaires estimée à 60 %.

La publicité extérieure est un secteur qui doit être économiquement préservé.

Média de proximité, elle permet aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans une optique de relance économique et de redynamisation des territoires et des centres-villes en sortie de crise sanitaire.

La publicité extérieure apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires.

Tel qu'il est rédigé, ce RLPi privera les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.

Les entreprises de communication extérieure (publicité extérieure et enseignes) acquittent chaque année auprès des villes la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) permettant de contribuer significativement au budget de fonctionnement communal.

Les sociétés d'affichage contribuent en outre au pouvoir d'achat des bailleurs privés qui louent leur propriété à des fins publicitaires en échange du versement d'un loyer qui représente un complément de ressource non négligeable, équivalent pour la plupart d'entre eux à un treizième mois de salaire ou de retraite.

C'est dans ce cadre normatif et économique déjà très restrictif que s'inscrit le nouveau RLP d'Argelès.

# ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU SNPE POUR UNE PUBLICITÉ PLUS RESPONSABLE

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Ces entreprises sont particulièrement impliquées dans le développement économique de proximité et attachées à la préservation du cadre de vie et de l'environnement de ces territoires.

Le SNPE s'est engagé en 2020 dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone.

Les objectifs de cette démarche se limitent aux objectifs nationaux mais sont ambitieux à l'échelle des entreprises concernées

- ❖ Une réduction de 40 % des consommations énergétiques
- ❖ Une réduction de 40 % des émissions de CO²
- Le recyclage de 100 % des matériaux pour la fabrication et l'exploitation des mobiliers

Ces engagements et les leviers permettant de les atteindre s'inscrivent déjà dans des actions concrètes de proximité.

À titre d'exemple certains adhérents du SNPE se fournissent déjà exclusivement en Energie verte pour électrifier leur parc et en mobiliers équipés de moteurs basse tension et éclairage LED, dont les composant sont recyclable à hauteur de 97%.

### LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'AFFICHAGE

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur »

À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous parait en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

#### Le Conseil d'Etat considère en effet :

« I. Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.

II. La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

# PARITÉ DE TRAITEMENT DOMAINE PRIVE / DOMAINE PUBLIC

Tel qu'il est rédigé, le projet de RLP engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé.

Aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement constitue de la publicité les dispositifs dont le « principal objet » est de recevoir des inscriptions, formes ou images, destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositions de cet article ne font pas de distinction entre des messages émanant des acteurs publics ou privés : tous constituent de la publicité à laquelle doivent également être assimilés les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces messages destinés à informer le public.

L'objet principal du mobilier urbain d'information est en tous point semblable à celui des dispositifs strictement publicitaires implantés sur le domaine privé puisqu'il s'agit également de délivrer un message destiné à informer le public.

Si les abris destinés au public et les kiosques à journaux ont un autre objet principal qui est d'abriter les voyageurs et de vendre de la presse, les autres catégories de mobilier urbain publicitaire ont uniquement pour objet de recevoir des inscriptions, formes ou images, qu'ils émanent de l'autorité concédante ou proviennent de la sphère économique.

Leur objet principal est bien, et uniquement, de communiquer de l'information. A la lecture de l'article L.581-3 du code de l'environnement, les mobiliers urbains d'information sont donc des dispositifs dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images destinés à l'information du public, qu'elles soient commerciales ou non.

Certes, au terme d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, « Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier » (cf. p. ex. CE, 21 juin 2019, n° 420376).

Mais en l'espèce, l'argument qui consisterait à soutenir que des différences de traitement peuvent être instituées en ce qui concerne le mobilier urbain publicitaire d'information ne saurait être recevable.

En effet, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires, les professionnels de la publicité ont les mêmes objectifs et leur activité posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie. Si l'objet principal du mobilier urbain a ses propres exigences, l'objet publicitaire de ces mobiliers répond aux exigences imposées à tous les publicitaires.

Tel qu'il est rédigé, le projet RLP aggravera cette situation et engendrera une distorsion de concurrence et une inégalité de traitement entre supports publicitaires qui entache d'irrégularité le RLP.

# ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE PRIVÉ

ENTREPRISE	Patrimoine actuel	Patrimoine post RLP	Ecart en mobilier	Nombre de face actuel	Nombre de face post RLP
BLANCOM	8m² portatifs=15 mobiliers	8m <sup>2</sup> = 3 mobiliers	- 12 mobiliers (perte de 80% du parc)	40	13
PUBLISSUD	8m² portatifs=4 mobiliers 4m² mural = 6 mobiliers	8m <sup>2</sup> = 1 mobiliers 4m <sup>2</sup> = 5 mobiliers	- 3 mobiliers	14	8
PUBLI-ACQUITAINE	8m² portatif =1 mobiliers 8m² mural = 2 mobiliers	8m² = 3 mobiliers		3	3

Les faces publicitaires sur le parc privé représentent aujourd'hui 57 faces contre 109 face publicitaire sur le domaine public.

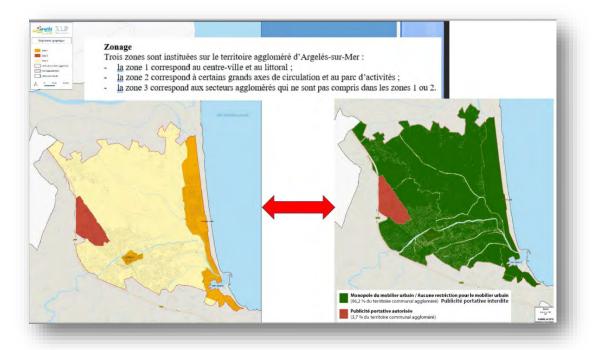
Le RLP ne restreignant pas le mobilier urbain ce rapport se verra encore augmenter après son adoption.

Le compte sera alors de 24 faces sur le privé pour 107 sur public. Ce RLP apporte donc une réelle discrimination du mobilier privé au profit du mobilier urbain.

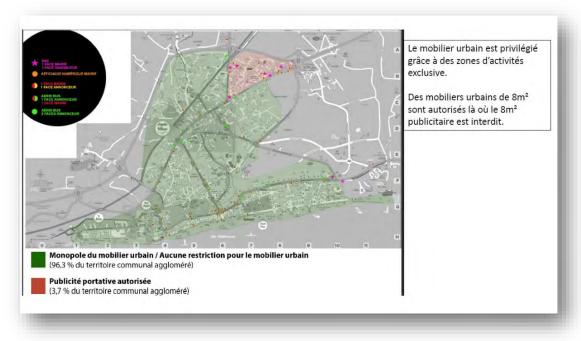
Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire d'Argelès, le SNPE soumet ci-après des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

#### **PROPOSITIONS SNPE**

La publicité scellée au sol implantée sur le domaine privé sera interdite sur plus de 96 % du territoire de la commune alors que celle implantées sur le mobilier urbain sera autorisée en grand format (surface de l'affiche : 8m² - surface du dispositif publicitaire : 12m²) sans aucune autre forme de limitation.



Cette différence de traitement n'est justifiée ni en droit ni en termes de protection de l'environnement.



Comme précisé en préambule, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires et leur activité posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie.



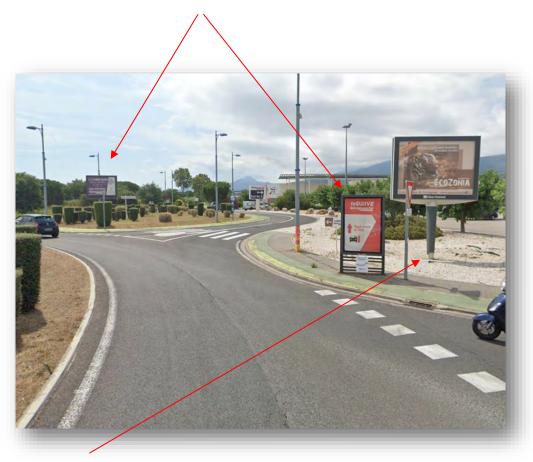
Commune d'Argelès

# **ÉTAT DU PATRIMOINE**

# DOMAINE PUBLIC VS DOMAINE PRIVE

Abris bus Publicitaire : 14 (s2 faces) Publicitaire : 14 (s2 faces) + 2 abris bus Publicitaire : Pas de changement Ville : 0 Ville : 2 (s2 faces) Ville : 2 (s2 faces) Ville : 42 obris bus Ville : 43 obris bus Ville : 43 obris bus Ville : 43 obris bus Ville : 45 faces Ville : 46 faces Ville : 47 faces Ville : 49 faces Ville : 49 faces
100.000 (000.0000)
Mobilier 8 m2     Publicitaire : 8     Publicitaire : 8 (x1 face)     Fas de changement     Publicitaire : 8 faces       Ville : 9     Ville : 48 faces
Mobiller numérique 0 Publicitaire : 0 + 3 mobiliers urbains Publicitaire : 0 Ville : 3 Ville : 43
TOTAUX 84 70 - 14 mobiliers urbains Publicitaire : -55 faces Ville : +22
Soit un bilan de – 33 faces

# Mobiliers urbains publicitaires 8m² et 2m² autorisés dans toute la commune d'Argelès



Dispositif publicitaire scellé au sol 8m² interdit par le RLP sur le domaine privé

#### MODIFICATION DU ZONAGE DE LA ZP2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre:

- D'une part, les voies suivantes :
  - avenue d'Hürth, côté nord, de l'entrée de ville est jusqu'à la rue Picasso ;

avenue de Montgat, de l'entrée de ville nord jusqu'à l'avenue d'Hürth.

Sur chacune de ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

 D'autre part le parc d'activités, défini par le périmètre suivant : Avenue de Montgat, avenue d'Hürth, RD 914.

Toute publicité lisible de la RD 914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau). Toute publicité est interdite sur la partie sud de l'avenue d'Hürth, de l'entrée de ville est à la rue Talrich.

Elle est repérée en rouge sur le plan annexé.

#### LES GRANDS AXES DE CIRCULATION

Certains grands axes de circulation de la commune ne sont pas inscrits en ZP2 et sont donc interdits à la publicité scellée au sol.

Le long de ces axes seule la publicité apposée sur les mobiliers urbains est autorisée. Ces mobiliers sont réservés à une communication nationale inaccessibles aux acteurs locaux.

A l'inverse, les dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale, assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente de la commune et une concurrence loyale entre opérateurs, le SNPE suggère que les axes suivants soient classés en ZP2.

#### **Proposition SNPE**

Parité de traitement avec le domaine public Réintroduction des dispositifs scellés au sol sur le domaine privé le long des axes suivants Inscription de ces axes en ZP2

Avenue du 8 mai 1945
Route du Littoral
Chemin de la Salanque
Rue des Trabucaires
Avenue de Montgat
Intégralité de l'avenue d'Hurth
Route de Collioure
Avenue Eric Tabarly
Avenue de Molière

# ZONES D'ACTIVITÉS

Il ressort du plan de zonage que certaines zones d'activités d'Argelès sont inscrites dans des zones interdites à la publicité scellée au sol.



Il en résulte une rupture d'égalité non justifiée au sein des zones d'activités implantées sur le territoire de la commune d'Argelès n'offrant plus une visibilité similaire de l'ensemble des acteurs économiques implantées dans ces mêmes zones.

### **Proposition SNPE**

Harmonisation des règles d'implantation dans les zones d'activités

Inscrire en ZP2 l'intégralité des zones d'activités implantées dans la commune d'Argelès.

# MODIFICATION DE LA RÈGLE DE DENSITÉ DE LA ZP2

## Article 2.4 : Densité des publicités

Les dispositifs se conforment à la règle de densité du règlement national de publicité.

En outre, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé par côté d'unité foncière. Les dispositifs peuvent être double face.

Le projet de règlement limite la publicité scellée au sol à un unique dispositif par unité foncière quel que soit le linéaire de façade sur rue.

Cette règle, notamment dans la zone d'activités, a pour conséquence d'interdire de nombreux emplacements sans aucune possibilité de repositionnement et ne permet plus de conserver une couverture publicitaire homogène de la commune d'Argelès.

Nous suggérons la règle générale de densité suivante, parfaitement adaptée aux axes inscrits en ZP2, fondée sur un linéaire minimal de 60 mètres pour l'implantation d'un deuxième dispositif publicitaire scellé au sol.

#### **Proposition SNPE**

Unité foncière < 60 m : 1 dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol Unité foncière > 60 m : 1 dispositif supplémentaire, mural ou scellé au sol.

Afin de respecter les règles du règlement national de la publicité, il sera précisé que la mixité des dispositifs publicitaires (support mural et/ou support scellé au sol) sur une même unité foncière n'est possible qu'à compter de 80 m de linéaire de façade.

### ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Toute publicité hors publicité supportée par le mobilier urbain est interdite à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La publicité implantée sur le domaine privée est interdite à moins de 500 mètres d'un monument historique même en l'absence de co-visibilité.

La publicité sur le mobilier urbain est quant à elle admise dans tous les secteurs sensibles de la communes pourtant interdits à la publicité.

### Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Elle n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.

Cette dérogation générale pour le mobilier urbain publicitaire engendre une inégalité de traitement entre entreprises de publicité extérieure.

#### **Proposition SNPE**

Parité de traitement avec le domaine public

Autorisation de la publicité dès lors qu'elle n'est pas en covisibilité avec un monument historique.

« La publicité sur support mural ou scellée au sol est autorisée en ZP2 et ZP3 dans les abords des monuments historiques dès lors qu'ils ne sont pas en covisibilité »